

Juin 2019

Normes IFRS®  
Exposé-sondage ES/2019/4

## Modifications d'IFRS 17

Date limite de réception des commentaires: le 25 septembre 2019

# **Exposé-sondage**

## Modifications d'IFRS 17

*Date limite de réception des commentaires : le 25 septembre 2019*

Exposure Draft ED/2019/4 *Amendments to IFRS 17* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. The proposals may be modified in the light of comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 25 September 2019 and should be submitted in writing to the address below, by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or electronically using our 'Open for comment documents' page at: <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

**Copyright © 2019 IFRS Foundation**

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Copies of Board publications may be obtained from the Foundation's Publications Department. Please address publication and copyright matters to [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS<sup>®</sup>', 'IASB<sup>®</sup>', the 'IASB<sup>®</sup> logo', 'IFRIC<sup>®</sup>', 'IFRS<sup>®</sup>', the IFRS<sup>®</sup> logo, '*IFRS for SMEs*<sup>®</sup>', the '*IFRS for SMEs*<sup>®</sup> logo', the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards<sup>®</sup>', 'International Financial Reporting Standards<sup>®</sup>', 'IFRS Taxonomy<sup>®</sup>' and 'SIC<sup>®</sup>'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

# **Exposé-sondage**

## **Modifications d'IFRS 17**

*Date limite de réception des commentaires : le  
25 septembre 2019*

L'exposé-sondage ES/2019/4 *Modifications d'IFRS 17* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le 25 septembre 2019 à l'adresse indiquée ci-dessous, ou par voie électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou à partir de la page « Open for comment documents », à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2019 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <http://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS<sup>®</sup> », « IASB<sup>®</sup> », le logo IASB<sup>®</sup>, « IFRIC<sup>®</sup> », « IFRS<sup>®</sup> », le logo IFRS<sup>®</sup>, « IFRS for SMEs<sup>®</sup> », le logo IFRS for SMEs<sup>®</sup>, « Hexagon Device », « International Accounting Standards<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards<sup>®</sup> », « IFRS Taxonomy<sup>®</sup> » et « SIC<sup>®</sup> ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

## SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 17 <i>CONTRATS D'ASSURANCE</i></b>	<b>12</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE A — DÉFINITIONS</b>	<b>25</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE B — GUIDE D'APPLICATION</b>	<b>26</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE C — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>34</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE D — MODIFICATIONS D'AUTRES NORMES IFRS</b>	<b>36</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE LA BASE DES CONCLUSIONS D'IFRS 17</b>	<b>42</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 4 <i>CONTRATS D'ASSURANCE</i></b>	<b>43</b>
<b>APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS D'IFRS 17</i> PUBLIÉ EN JUIN 2019</b>	<b>58</b>

REMARQUE : LES MODIFICATIONS EN PROJET DES EXEMPLES ILLUSTRATIFS ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET DE LA NORME, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.

## Introduction

---

### Raisons de la publication du présent exposé-sondage

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), propose l'apport de modifications ciblées à IFRS 17 *Contrats d'assurance* (publiée en mai 2017) pour répondre aux préoccupations et résoudre les difficultés soulevées par les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre d'IFRS 17.

La publication d'IFRS 17 a été rendue nécessaire pour combler les nombreuses lacunes constatées dans le vaste éventail de pratiques comptables relatives aux contrats d'assurance utilisées en application d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*, et d'importantes activités de mise en œuvre sont déjà en cours. L'IASB a examiné les préoccupations et les difficultés soulevées par les parties prenantes et a conclu que les coûts éventuels d'un projet de modifications ciblées d'IFRS 17 pourraient être justifiés si les modifications apportent un soutien utile aux entités dans la mise en œuvre de la norme et si ces modifications :

- (a) ne changent en rien les principes fondamentaux de la norme, parce que de tels changements occasionneraient une perte importante d'informations utiles pour les utilisateurs d'états financiers par rapport à ce qui résulterait autrement de l'application d'IFRS 17 ;
- (b) évitent de perturber outre mesure la mise en œuvre déjà en cours ou de retarder indûment la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17.

### Propositions contenues dans le présent exposé-sondage

Le présent exposé-sondage contient des modifications ciblées qu'il est proposé d'apporter à IFRS 17 en ce qui concerne les sujets suivants :

- (a) éléments exclus du champ d'application — contrats de carte de crédit et contrats de prêt qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance (paragraphe 7(h), 8A, annexe D et paragraphes BC9 à BC30) ;
- (b) recouvrement attendu des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (paragraphe 28A à 28D, 105A à 105C, B35A à B35C et BC31 à BC49) ;
- (c) marge sur services contractuels attribuable à des services de rendement d'investissement et à des services liés à l'investissement (paragraphe 44, 45, 109 et 117(c)(v), annexe A, paragraphes B119 à B119B et BC50 à BC66) ;
- (d) contrats de réassurance détenus — recouvrement des pertes sur contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 62, 66A, 66B, B119C à B119F et BC67 à BC90) ;
- (e) présentation dans l'état de la situation financière (paragraphe 78, 79, 99, 132 et BC91 à BC100) ;
- (f) applicabilité du choix relatif à l'atténuation des risques (paragraphe B116 et BC101 à BC109) ;
- (g) date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 et exemption temporaire prévue par IFRS 4 relativement à l'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* (paragraphe C1, modifications [en projet] d'IFRS 4 et paragraphes BC110 à BC118) ;
- (h) modification des dispositions transitoires et allègements transitoires (paragraphe C3(b), C5A, C9A, C22A et BC119 à BC146) ;
- (i) modifications mineures (paragraphe BC147 à BC163).

La base des conclusions (non disponible en français) explique les raisons qui sous-tendent les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, ainsi que les autres modifications envisagées mais non retenues par l'IASB (paragraphe BC164 à BC220). Le paragraphe BC221 de la base des conclusions résume les coûts et les avantages probables des modifications proposées.

### Qui les propositions de l'exposé-sondage concernent-elles ?

Les modifications proposées pourraient concerner toute entité qui émet des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17.

### Quand les propositions entreraient-elles en vigueur ?

Il est proposé d'exiger que les entités appliquent la norme modifiée pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Prochaines étapes**

L'IASB examinera les commentaires reçus à l'égard de l'exposé-sondage avant le 25 septembre 2019, puis il décidera d'apporter ou non à IFRS 17 les modifications proposées. Le cas échéant, les modifications à apporter à IFRS 17 à la suite de cette décision le seraient vers le milieu de 2020.

D'autres problèmes de mise en œuvre pourraient se poser, mais l'IASB croit qu'aucun ne devrait entraîner des modifications de la norme. En effet, il s'attend à ce que tous les problèmes de mise en œuvre importants aient été soulevés au cours de la longue période dont les parties prenantes ont disposé pour ce faire depuis la publication d'IFRS 17. De plus, sachant que cela pourrait davantage nuire à la mise en œuvre de la norme que la favoriser, l'IASB préfère ne pas proposer l'apport d'autres modifications à IFRS 17 d'ici la réalisation du suivi après mise en œuvre.



## Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans l'exposé-sondage *Modifications d'IFRS 17* et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

### Questions à l'intention des répondants

#### **Question 1 — Éléments exclus du champ d'application — contrats de carte de crédit et contrats de prêt qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance (paragraphes 7(h), 8A, annexe D et paragraphes BC9 à BC30)**

- (a) Il est proposé, au paragraphe 7(h), que l'entité soit tenue d'exclure du champ d'application d'IFRS 17 les contrats de carte de crédit qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

- (b) Il est proposé, au paragraphe 8A, que l'entité choisisse d'appliquer IFRS 17 ou IFRS 9 aux contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si ceux-ci ne sont pas exclus du champ d'application d'IFRS 17 par les paragraphes 7(a) à (h), et que l'indemnisation pour les événements assurés se limite au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat (prêts assortis d'une exonération en cas de décès, par exemple). L'entité serait tenue de faire ce choix pour chaque portefeuille de contrats d'assurance et, pour chaque portefeuille de contrats d'assurance, le choix serait irrévocable.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

#### **Question 2 — Recouvrement attendu des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (paragraphes 28A à 28D, 105A à 105C, B35A à B35C et BC31 à BC49)**

Il est proposé, aux paragraphes 28A à 28D et B35A à B35C, que l'entité :

- (a) affecte à un groupe de contrats d'assurance et à tout groupe qui comporte des contrats attendus du renouvellement des contrats du premier groupe, d'une manière systématique et rationnelle, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à ce premier groupe ;
- (b) comptabilise en tant qu'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition versés avant que soit comptabilisé le groupe de contrats d'assurance auquel ces flux de trésorerie sont affectés ;
- (c) évalue la recouvrabilité d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition si les faits et circonstances indiquent que l'actif a pu se déprécier.

Des obligations d'information relatives à ces actifs sont proposées aux paragraphes 105A à 105C.

Êtes-vous favorable aux modifications proposées ? Pourquoi ?

**Question 3 — Marge sur services contractuels attribuable à des services de rendement d'investissement et à des services liés à l'investissement (paragraphe 44, 45, 109 et 117(c)(v), annexe A, paragraphes B119 à B119B et BC50 à BC66)**

(a) Il est proposé, aux paragraphes 44, B119 et B119A et dans les définitions de l'annexe A, que l'entité définisse les unités de couverture des contrats d'assurance sans participation directe en tenant compte, en plus de la couverture d'assurance, du volume de prestations et de la période prévue des services de rendement d'investissement, le cas échéant. Les conditions permettant de déterminer si les contrats peuvent fournir des services de rendement d'investissement sont énoncées au paragraphe B119B.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

(b) Il est précisé, aux paragraphes 45, B119 et B119A et dans les définitions de l'annexe A, que l'entité est tenue de définir les unités de couverture des contrats d'assurance avec participation directe en tenant compte du volume de prestations et de la période prévue de la couverture d'assurance et des services liés à l'investissement.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

(c) Il est proposé, au paragraphe 109, que l'entité fournisse des informations quantitatives quant au moment auquel elle s'attend à comptabiliser en résultat net la marge sur services contractuels restante à la date de clôture. Au paragraphe 117(c)(v), il est proposé que l'entité indique l'approche adoptée pour déterminer la pondération relative des prestations découlant de la couverture d'assurance et des services de rendement d'investissement ou des services liés à l'investissement.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées ? Pourquoi ?

**Question 4 — Contrats de réassurance détenus — recouvrement des pertes sur contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 62, 66A, 66B, B119C à B119F et BC67 à BC90)**

Il est proposé, au paragraphe 66A, que l'entité ajuste la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle, et qu'elle comptabilise des produits en conséquence, lorsqu'elle comptabilise une perte lors de la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents déficitaire ou lors de l'ajout de contrats déficitaires au groupe. On calcule le montant de l'ajustement et des produits qui en résultent en multipliant :

- (a) la perte comptabilisée au titre du groupe de contrats d'assurance sous-jacents ; et
- (b) le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

**Question 5 — Présentation dans l'état de la situation financière (paragraphe 78, 79, 99, 132 et BC91 à BC100)**

Selon la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 78, l'entité serait tenue de présenter séparément, dans l'état de la situation financière, la valeur comptable des portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des actifs et la valeur comptable des portefeuilles qui sont des passifs. En application des exigences existantes, l'entité présenterait séparément la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance émis qui sont des actifs

et la valeur comptable des groupes qui sont des passifs. La modification s'appliquerait également aux portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des actifs et aux portefeuilles qui sont des passifs.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

**Question 6 — Applicabilité du choix relatif à l'atténuation des risques (paragraphe B116 et BC101 à BC109)**

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe B116 aurait pour effet d'étendre l'applicabilité du choix relatif à l'atténuation des risques dont peut se prévaloir l'entité qui utilise des dérivés pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe. L'entité pourrait se prévaloir de ce choix dans les cas où elle utilise des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

**Question 7 — Date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 et exemption temporaire prévue par IFRS 4 relativement à l'application d'IFRS 9 (paragraphe C1, modifications [en projet] d'IFRS 4 et paragraphes BC110 à BC118)**

IFRS 17 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage ne sont pas de nature à perturber outre mesure la mise en œuvre déjà en cours ou à retarder indûment la date d'entrée en vigueur.

- (a) La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe C1 reporterait d'un an la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17, soit des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

- (b) La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 20A d'IFRS 4 prolongerait d'un an l'exemption temporaire relativement à l'application d'IFRS 9, de sorte que l'entité qui se prévaut de l'exemption serait tenue d'appliquer IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

**Question 8 — Modification des dispositions transitoires et allègements transitoires (paragraphe C3(b), C5A, C9A, C22A et BC119 à BC146)**

- (a) Il est proposé, au paragraphe C9A, d'ajouter une modification à celles qui sont prévues dans le cadre de l'application rétrospective modifiée. Selon cette modification, l'entité serait tenue, dans la mesure permise par le paragraphe C8, de classer en tant que passif au titre des sinistres survenus un passif au titre du règlement des sinistres survenus avant l'acquisition du contrat d'assurance.

Il est proposé, au paragraphe C22A, que l'entité qui utilise l'approche fondée sur la juste valeur puisse choisir de classer un tel passif en tant que passif au titre des sinistres survenus.

Êtes-vous favorable aux modifications proposées ? Pourquoi ?

- (b) Selon la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe C3(b), l'entité serait autorisée à se prévaloir du choix permis par le paragraphe B115 prospectivement à compter de la date de transition plutôt qu'à compter de la date de première application. Pour se prévaloir de ce choix prospectivement à compter de la date de

transition, l'entité devrait désigner des relations d'atténuation des risques au plus tard à la date à laquelle elle se prévaut du choix.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

- (c) Il est proposé, au paragraphe C5A, que l'entité qui peut appliquer IFRS 17 de façon rétrospective à un groupe de contrats d'assurance soit autorisée à appliquer plutôt l'approche fondée sur la juste valeur à ce groupe si celui-ci répond à des critères déterminés relatifs à l'atténuation des risques.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Pourquoi ?

#### **Question 9 — Modifications mineures (paragraphe BC147 à BC163)**

Des modifications mineures sont également proposées dans le présent exposé-sondage (voir les paragraphes BC147 à BC163 de la base des conclusions).

Êtes-vous favorable à chacune des modifications mineures proposées par l'IASB qui sont décrites dans le présent exposé-sondage ? Pourquoi ?

#### **Question 10 — Terminologie**

Il est proposé, dans le présent exposé-sondage, d'ajouter à l'annexe A d'IFRS 17 la définition de « services prévus au contrat d'assurance », dans un souci de cohérence avec les autres modifications proposées dans le présent exposé-sondage.

Compte tenu des modifications proposées dans le présent exposé-sondage, l'IASB envisage d'apporter une modification terminologique corrélative dans IFRS 17, afin de remplacer « couverture » par « service » dans les termes « unités de couverture », « période de couverture » et « passif au titre de la couverture restante ». Si cette modification était apportée, ces termes deviendraient respectivement « unités de service », « période de service » et « passif au titre du service restant » dans l'ensemble d'IFRS 17.

Êtes-vous d'avis que cette modification terminologique serait utile ? Pourquoi ?

### **Pour faire parvenir des commentaires**

Nous privilégions la transmission des commentaires au moyen du formulaire électronique ; toutefois, vous pouvez les faire parvenir au moyen de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Au moyen du formulaire électronique À partir de la page « Open for comment », qui se trouve à l'adresse <http://go.ifrs.org/open-for-comment>

Par courriel À l'adresse suivante : [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Par la poste  
IFRS Foundation  
Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
Londres E14 4HD  
Royaume-Uni

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 25 septembre 2019.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

## Modifications [en projet] d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*

Les paragraphes 4 et 7 sont modifiés, et le paragraphe 8A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Champ d'application

- [...]
- 4 Toute mention des contrats d'assurance dans IFRS 17 vaut également pour ce qui suit :
- (a) les contrats de réassurance détenus, sauf dans les cas suivants :
    - (i) [...]
    - (ii) les cas décrits aux paragraphes 60 à ~~70A~~70.
  - (b) [...]
- [...]
- 7 L'entité ne doit pas appliquer IFRS 17 aux éléments suivants :
- (a) [...]
  - (h) les contrats de carte de crédit qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client (voir IFRS 9 *Instruments financiers*).
- [...]
- 8A Certains contrats répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais l'indemnisation pour les événements assurés se limite au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat (prêts assortis d'une exonération en cas de décès, par exemple). L'entité qui émet de tels contrats doit choisir d'appliquer soit IFRS 17, soit IFRS 9 à ces contrats, si ceux-ci ne sont pas exclus du champ d'application d'IFRS 17 par les paragraphes 7(a) à (h). L'entité doit faire ce choix pour chaque portefeuille de contrats d'assurance et, pour chaque portefeuille de contrats d'assurance, le choix est irrévocable.

Les paragraphes 10 à 12 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Séparation des composants d'un contrat d'assurance (paragraphes B31 à B35)

- 10 Il se peut qu'un contrat d'assurance comporte un ou plusieurs composants qui entreraient dans le champ d'application d'une autre norme s'il s'agissait de contrats distincts. Ainsi, un contrat d'assurance peut comporter un *composant investissement* ou un composant service non assurantiel (ou les deux). Pour déterminer et comptabiliser les composants du contrat, l'entité doit appliquer les paragraphes 11 à 13.
- 11 L'entité doit :
- (a) [...]
  - (b) séparer un composant investissement du contrat d'assurance hôte si, et seulement si, il s'agit d'un composant distinct (voir paragraphes B31 et B32). L'entité doit appliquer IFRS 9 pour comptabiliser le composant investissement séparé, sauf s'il s'agit d'un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire (voir paragraphe 3(c)).
- 12 Après avoir appliqué le paragraphe 11 pour séparer, le cas échéant, les flux de trésorerie liés aux dérivés incorporés et aux composants investissements distincts, l'entité doit appliquer le paragraphe 7 d'IFRS 15 pour séparer du contrat d'assurance hôte toute promesse de fournir au titulaire des biens distincts ou des services ~~non assurantiels~~ distincts autres que des services prévus au contrat d'assurance. L'entité doit comptabiliser de telles promesses

selon IFRS 15. Pour séparer ces promesses en application du paragraphe 7 d'IFRS 15, l'entité doit appliquer les paragraphes B33 à B35 d'IFRS 17 et, lors de la comptabilisation initiale, elle doit :

- (a) appliquer IFRS 15 pour répartir les entrées de trésorerie entre le composant assurance et les promesses de fournir des biens distincts ou des services ~~non assurantiels~~ distincts autres que des services prévus au contrat d'assurance ;
  - (b) répartir les sorties de trésorerie entre le composant assurance et les biens ou services, autres que des services prévus au contrat d'assurance, ~~non assurantiels~~ promis qui sont comptabilisés selon IFRS 15, de sorte que :
    - (i) [...]
- [...]

Les paragraphes 19 et 24 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Niveau de regroupement des contrats d'assurance

[...]

19 Pour les contrats émis auxquels elle n'applique pas la méthode de la répartition des primes (voir paragraphes 53 et ~~54 à 59~~), l'entité doit, pour déterminer si les contrats qui ne sont pas déficitaires au moment de la comptabilisation initiale n'ont pas de possibilité importante de le devenir par la suite, se fonder sur ce qui suit :

- (a) [...]

[...]

24 L'entité doit appliquer aux groupes de contrats ~~émis~~ qui ont été constitués par application des paragraphes 14 à 23 des dispositions d'IFRS 17 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation. L'entité doit constituer les groupes au moment de la comptabilisation initiale et ajouter des contrats au groupe par application du paragraphe 28. Elle ~~et~~ ne doit pas en revoir la composition par la suite. Pour évaluer un groupe de contrats, l'entité peut procéder à l'estimation des *flux de trésorerie d'exécution* à un niveau de regroupement supérieur au groupe ou au portefeuille, pour autant qu'elle soit en mesure de répartir cette estimation entre les groupes de contrats et d'affecter, aux fins de l'application des paragraphes 32(a), 40(a)(i) et 40(b), une estimation appropriée des flux de trésorerie d'exécution au groupe évalué.

Le paragraphe 27 est supprimé, le paragraphe 28 est modifié et les paragraphes 28A à 28D sont ajoutés. Le paragraphe 25 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Comptabilisation

25 **L'entité doit comptabiliser à compter de la première des dates suivantes un groupe de contrats d'assurance qu'elle émet :**

- (a) **la date du début de la période de couverture du groupe de contrats ;**
- (b) **la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible ;**
- (c) **dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire.**

[...]

27 ~~[Supprimé]~~ L'entité doit comptabiliser un actif ou un passif au titre des *flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition* d'un groupe de contrats d'assurance émis que l'entité verse ou reçoit avant d'avoir comptabilisé le groupe, à moins qu'elle ne choisisse de les comptabiliser en charges ou en produits comme le permet le paragraphe 59(a). L'entité doit décomptabiliser l'actif ou le passif découlant de ces flux de trésorerie lorsqu'elle comptabilise le groupe de contrats d'assurance auxquels ils sont affectés (voir paragraphe 38(b)).

28 Pour comptabiliser un groupe de contrats d'assurance dans une période de présentation de l'information financière, l'entité ne doit tenir compte que des contrats qui, pris individuellement, satisfont à l'un des critères énoncés au paragraphe 25 émis au plus tard à la date de clôture et elle doit estimer les taux d'actualisation à la date de la comptabilisation initiale (voir paragraphe B73) ainsi que les unités de couverture qui seront fournies dans la période de présentation de l'information financière (voir paragraphe B119). Sous réserve ~~des~~ des paragraphes 14 à 22, l'entité peut ajouter de nouveaux contrats au groupe après la date de clôture. Les ajouts doivent se faire dans la période de présentation de l'information financière où les nouveaux contrats satisfont à l'un des critères énoncés au paragraphe 25 ~~sont émis~~. Il peut donc en résulter un changement des taux d'actualisation déterminés à la date de comptabilisation initiale en application du paragraphe B73. L'entité doit appliquer les taux révisés à compter de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière dans laquelle elle ajoute les nouveaux contrats au groupe.

28A L'entité qui applique la méthode de la répartition des primes peut comptabiliser en charges les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition par application du paragraphe 59(a). Dans les autres cas, l'entité doit affecter les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à un groupe de contrats d'assurance d'une manière systématique et rationnelle par application du paragraphe B35A.

28B L'entité doit comptabiliser :

- (a) comme faisant partie des flux de trésorerie d'exécution du groupe de contrats d'assurance, par application du paragraphe 32(a), les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qu'elle s'attend à verser après que le groupe de contrats d'assurance connexe a été comptabilisé ;
- (b) en tant qu'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition versés avant que le groupe de contrats d'assurance connexe ait été comptabilisé. L'entité doit comptabiliser un tel actif pour chaque groupe de contrats d'assurance existant ou futur auquel sont affectés des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

28C L'entité doit décomptabiliser un actif comptabilisé par application du paragraphe 28B(b) lorsque les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition affectés au groupe de contrats d'assurance sont inclus dans l'évaluation du groupe en application du paragraphe 38(b). Si, en application du paragraphe 28, l'entité ne comptabilise dans une période de présentation de l'information financière qu'une partie des contrats d'assurance qu'elle s'attend à inclure dans le groupe, elle doit déterminer, d'une manière systématique et rationnelle, la partie correspondante de l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour le groupe, en tenant compte du moment prévu de la comptabilisation des contrats du groupe. L'entité doit décomptabiliser cette partie de l'actif et l'inclure dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance par application du paragraphe 38(b).

28D À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, l'entité doit évaluer la recouvrabilité d'un actif comptabilisé par application du paragraphe 28B(b) si les faits et circonstances indiquent que l'actif a pu se déprécier. Si tel est le cas, l'entité doit ajuster la valeur comptable de l'actif et comptabiliser toute perte de valeur par application du paragraphe B35B. Elle doit aussi ajuster la valeur comptable de l'actif et comptabiliser la reprise d'une telle perte de valeur par application du paragraphe B35C.

Le paragraphe 29 et l'intertitre qui le précède sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Évaluation (paragraphe B36 à ~~B119~~B119)

29 L'entité doit appliquer les paragraphes 30 à 52 à tous les groupes de contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17, sous réserve des exceptions qui suivent :

- (a) [...]
  - (b) dans le cas des groupes de contrats de réassurance détenus, l'entité doit appliquer les paragraphes 32 à 46 conformément aux paragraphes 63 à ~~70A~~70. Les paragraphes 45 (sur les *contrats d'assurance avec participation directe*) et 47 à 52 (sur les contrats déficitaires) ne s'appliquent pas aux groupes de contrats de réassurance détenus ;
  - (c) [...]
- [...]

L'intertitre qui précède le paragraphe 32 est modifié. Le paragraphe 32 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Les paragraphes 34 et 38 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Évaluation initiale (paragraphes B36 à B95CB95)**

**32 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le groupe de contrats d'assurance comme la somme des deux montants suivants :**

(a) [...]

### **Estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphes B36 à B71)**

[...]

**34** Les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services prévus au contrat d'assurance (voir paragraphes B61 à B71). Une obligation substantielle de fournir des services prévus au contrat d'assurance cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) [...]

(b) les deux critères ci-dessous sont remplis :

(i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille,

(ii) l'établissement du prix ~~des primes de la couverture~~ s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation.

[...]

### **Marge sur services contractuels**

**38** La marge sur services contractuels est un composant de l'actif ou du passif afférent au groupe de contrats d'assurance qui représente le profit non acquis que l'entité comptabilisera à mesure qu'elle fournira les services prévus aux contrats d'assurance. L'entité doit évaluer la marge sur services contractuels au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats d'assurance à un montant qui, à moins que le paragraphe 47 (sur les contrats déficitaires) ne s'applique, fait qu'aucun produit ou charge ne découle :

(a) [...]

(b) de la décomptabilisation, à cette date de comptabilisation initiale, de tout actif ou passif comptabilisé au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition par application du paragraphe 28C27 ;

(c) [...]

[...]

Les paragraphes 41, 44 et 45 ainsi que l'intertitre qui précède les paragraphes 44 et 45 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Évaluation ultérieure**

[...]

**41** L'entité doit comptabiliser dans les produits et charges suivants les variations décrites ci-après de la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante :

(a) produits des activités d'assurance — la diminution du passif au titre de la couverture restante en raison des services prévus au contrat d'assurance fournis au cours de la période, évaluée selon les paragraphes B120 à B124 ;



(b) [...]

[...]

### Marge sur services contractuels (paragraphe B96 à B119B419)

[...]

44 Dans le cas des *contrats d'assurance sans participation directe*, on obtient la valeur comptable de la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats à la date de clôture en ajustant la valeur comptable à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour tenir compte des éléments suivants :

(a) [...]

(e) le montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services prévus au contrat d'assurance au cours de la période, déterminé par répartition, selon le paragraphe B119, de la marge sur services contractuels restante à la date de clôture (avant toute répartition) sur la période considérée et la période de couverture restante.

45 Dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe (voir paragraphes B101 à B118), on obtient la valeur comptable de la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats à la date de clôture en ajustant la valeur comptable à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour tenir compte des éléments décrits aux alinéas (a) à (e) ci-dessous. L'entité n'est pas tenue de présenter les ajustements séparément et peut donc déterminer un montant global pour une partie ou la totalité des ajustements. Les éléments qui nécessitent un ajustement sont les suivants :

(a) [...]

(b) la variation du montant correspondant à la part revenant à l'entité de la ~~variation de la~~ juste valeur des *éléments sous-jacents* (voir paragraphe B104(b)(i)), sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) le paragraphe B115 (sur l'atténuation des risques) s'applique,

(ii) la diminution du montant correspondant à la part revenant à l'entité ~~d'une diminution~~ de la juste valeur des éléments sous-jacents excède la valeur comptable de la marge sur services contractuels, donnant lieu à une perte (voir paragraphe 48),

(iii) l'augmentation du montant correspondant à la part revenant à l'entité ~~d'une augmentation~~ de la juste valeur des éléments sous-jacents annule le montant décrit en (ii) ;

(c) [...]

(e) le montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services prévus au contrat d'assurance au cours de la période, déterminé par répartition, selon le paragraphe B119, de la marge sur services contractuels restante à la date de clôture (avant toute répartition) sur la période considérée et la période de couverture restante.

[...]

Les paragraphes 48 et 50 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Contrats déficitaires

[...]

48 Un groupe de contrats d'assurance devient déficitaire (ou encore plus déficitaire) si, lors d'une évaluation ultérieure, les montants suivants excèdent la valeur comptable de la marge sur services contractuels :

(a) les variations défavorables, liées aux services futurs, des flux de trésorerie d'exécution affectés au groupe dues aux changements dans les estimations de flux de trésorerie futurs et à l'ajustement au titre du risque non financier ~~afférents aux services futurs~~ ;

(b) dans le cas d'un groupe de contrats d'assurance avec participation directe, la diminution du montant correspondant à la part revenant à l'entité ~~de la diminution~~ de la juste valeur des éléments sous-jacents.

Dans l'application des paragraphes 44(c)(i) et 45(b)(ii) et (c)(ii), l'entité doit comptabiliser en résultat net une perte à hauteur de l'excédent décrit ci-dessus.

[...]

50 Après avoir comptabilisé la perte sur le groupe de contrats d'assurance déficitaires, l'entité doit :

(a) [...]

(b) affecter uniquement à l'élément de perte, jusqu'à ce que celui-ci soit ramené à zéro :

(i) toute diminution ultérieure, liée aux services futurs, des flux de trésorerie d'exécution affectés au groupe due à un changement dans les estimations de flux de trésorerie futurs et à l'ajustement au titre du risque non financier, afférents aux services futurs ainsi que

(ii) toute augmentation ultérieure du montant correspondant à la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents.

Dans l'application des paragraphes 44(c)(ii) et 45(b)(iii) et (c)(iii), l'entité ne doit ajuster la marge sur services contractuels que de l'excédent de la diminution sur le montant affecté à l'élément de perte.

[...]

Les paragraphes 53, 55 et 56 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
---

### Méthode de la répartition des primes

53 L'entité peut simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 59 si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de la création du groupe :

(a) l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52 ;

(b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe (ce qui englobe les services prévus au contrat d'assurance ~~la couverture~~ découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an.

[...]

55 Lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes, elle doit évaluer le passif au titre de la couverture restante de la manière suivante :

(a) lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif est égale à ce qui suit :

(i) [...]

(iii) plus ou moins tout montant découlant de la décomptabilisation, à cette date, de l'actif ~~ou du passif~~ qui avait été comptabilisé au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition par application du paragraphe ~~28C-27~~ ;

(b) à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, la valeur comptable du passif est égale à sa valeur comptable à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière :

(i) [...]

(v) moins le montant comptabilisé à titre de produit des activités d'assurance pour les services prévus au contrat d'assurance ~~la couverture~~ fournie durant cette période (voir paragraphe B126),

(vi) [...]

56 Si les contrats d'assurance du groupe comportent un composant financement important, l'entité doit ajuster la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier au moyen des taux d'actualisation décrits au paragraphe 36, tels qu'ils ont été déterminés lors de la comptabilisation initiale. Cependant, l'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable du passif au

titre de la couverture restante pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier si, au moment de la comptabilisation initiale, elle s'attend à ce que le temps qui s'écoule, pour chaque partie des services prévus au contrat d'assurance-la couverture, entre le moment où elle fournit la partie des services-la couverture en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an.

[...]

Les paragraphes 60, 62, 65, 66 et 69 sont modifiés, le paragraphe 65 est divisé pour créer le paragraphe 65A, et les paragraphes 66A, 66B et 70A sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Contrats de réassurance détenus

60 Pour application aux contrats de réassurance détenus, les dispositions d'IFRS 17 sont modifiées comme l'indiquent les paragraphes 61 à ~~70A~~70.

[...]

## Comptabilisation

62 Plutôt que ~~d'appliquer selon~~ le paragraphe 25, ~~la comptabilisation d'un groupe de contrats de réassurance détenus par l'entité doit comptabiliser se faire~~ :

(a) ~~si les~~ un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant ~~fournissent~~ une couverture proportionnelle :

(i) à moins que le paragraphe 62(a)(ii) s'applique, au début de la période de couverture du groupe de contrats de réassurance détenus ou au moment de la comptabilisation initiale de tout contrat sous-jacent, si cette date est postérieure à la première~~;~~

(ii) si l'entité comptabilise un groupe de contrats sous-jacents déficitaire avant le début de la période de couverture du groupe de contrats de réassurance détenus, au même moment que le groupe de contrats sous-jacents déficitaire ;

(b) ~~dans~~ tous les autres groupes de contrats de réassurance détenus ~~cas~~, à compter du début de la période de couverture du groupe de contrats de réassurance détenus.

## Évaluation

[...]

65 Les dispositions du paragraphe 38, qui portent sur la détermination de la marge sur services contractuels au moment de la comptabilisation initiale, sont modifiées pour tenir compte du fait que, dans le cas d'un groupe de contrats de réassurance détenus, il n'y a pas de profit non acquis et qu'il y a plutôt un coût net ou un profit net pour l'entité lorsqu'elle acquiert la réassurance. Ainsi, à moins que le paragraphe 65A s'applique, au moment de la comptabilisation initiale, ~~;(a)~~ l'entité doit comptabiliser tout coût net ou profit net relatif à l'achat du groupe de contrats de réassurance détenus comme une marge sur services contractuels égale à la somme :

(a) des flux de trésorerie d'exécution ;

(b) du montant décomptabilisé à cette date relativement à tout actif ou passif précédemment comptabilisé au titre des flux de trésorerie liés au groupe de contrats de réassurance détenus ;

(c) ~~et~~ des flux de trésorerie issus des contrats compris dans le groupe à cette date ;

(d) de tout produit comptabilisé en résultat net en application du paragraphe 66A.

65A ~~(b)~~ toutefois, si le coût net de l'achat d'une couverture de réassurance est lié à des événements survenus avant l'achat du groupe de contrats de réassurance, l'entité doit, nonobstant les dispositions du paragraphe B5, comptabiliser immédiatement ce coût en tant que charge au résultat net.

66 Au lieu d'appliquer le paragraphe 44, pour un groupe de contrats de réassurance détenus, l'entité doit évaluer la marge sur services contractuels à la date de clôture comme étant égale à la valeur comptable déterminée à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière, ajustée pour tenir compte des éléments suivants :

(a) [...]

(ba) les produits comptabilisés en résultat net de la période de présentation de l'information financière en application du paragraphe 66A :

(c) [...]

66A L'entité doit ajuster la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle et comptabiliser des produits en conséquence, lorsqu'elle comptabilise une perte lors de la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents déficitaire ou lors de l'ajout de contrats sous-jacents déficitaires au groupe. Le montant de l'ajustement et des produits qui en résultent est déterminé par application du paragraphe B119D.

66B L'entité doit établir (ou ajuster) un composant recouvrement de perte de l'actif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats de réassurance détenus reflétant le recouvrement des pertes comptabilisé par application du paragraphe 66A (voir paragraphes B119E et B119F).

[...]

### **Application de la méthode de la répartition des primes aux contrats de réassurance détenus**

69 Afin de simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats de réassurance détenus, l'entité peut appliquer la méthode de la répartition des primes exposée aux paragraphes 55, 56 et 59 (adaptée pour tenir compte des caractéristiques des contrats de réassurance détenus qui diffèrent de celles des contrats d'assurance émis, par exemple le fait de donner lieu à des charges ou à des réductions de charges plutôt qu'à des produits) si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de création du groupe :

(a) l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation que donne cette méthode ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 63 à 68 ;

(b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe de contrats de réassurance détenus (ce qui englobe la couverture d'assurance découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an.

[...]

70A L'entité doit appliquer le paragraphe 66A lorsqu'un groupe de contrats de réassurance détenus est comptabilisé selon la méthode de la répartition des primes, en ajustant la valeur comptable de l'actif au titre de la couverture restante plutôt qu'en ajustant la marge sur services contractuels.

Le paragraphe 71 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Contrats d'investissement avec participation discrétionnaire**

71 Un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire n'a pas pour effet de transférer un risque d'assurance important. Par conséquent, pour application aux contrats d'investissement avec participation discrétionnaire, les dispositions d'IFRS 17 sont modifiées de la façon suivante :

(a) la date de comptabilisation initiale (voir paragraphes 25 et 28) est la date à laquelle l'entité devient partie au contrat ;

(b) [...]

[...]

Le paragraphe 76 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Modification et décomptabilisation**

[...]

### **Décomptabilisation**

[...]

76 L'entité décomptabilise le contrat d'assurance et le sort du groupe auquel il appartenait en appliquant les dispositions suivantes d'IFRS 17 :

- (a) [...]
- (c) en application du paragraphe B119, elle ajuste le nombre d'unités de couverture ~~afférentes~~ liées aux services prévus au contrat d'assurance à la couverture restante attendue pour tenir compte des unités de couverture sorties du groupe et elle établit le montant de la marge sur services contractuels qu'elle comptabilise en résultat net dans la période sur la base de ce nombre ajusté.

[...]

Les paragraphes 78 et 79 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Présentation dans l'état de la situation financière

---

78 L'entité doit présenter séparément dans l'état de la situation financière la valeur comptable des portefeuilles groupes suivants :

- (a) les contrats d'assurance émis qui sont des actifs ;
- (b) les contrats d'assurance émis qui sont des passifs ;
- (c) les contrats de réassurance détenus qui sont des actifs ;
- (d) les contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.

79 L'entité doit incorporer dans la valeur comptable de chacun des portefeuilles groupes de contrats d'assurance émis tout actif ~~ou passif~~ comptabilisé, en application du paragraphe 28B(b)-27, au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de chacun de ces portefeuilles groupes, et elle doit incorporer dans la valeur comptable de chacun des portefeuilles groupes de contrats de réassurance détenus tout actif ou passif comptabilisé au titre des flux de trésorerie liés à chacun de ces portefeuilles groupes (voir paragraphe 65(a)).

Les paragraphes 83 et 86 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Comptabilisation et présentation dans l'état ou les états de la performance financière (paragraphe B120 à B136)

---

[...]

### Résultat des activités d'assurance

83 L'entité doit présenter en résultat net les produits des activités d'assurance liés aux groupes de contrats d'assurance émis. Les produits des activités d'assurance doivent exprimer la couverture et la prestation des autres services prévus aux contrats d'assurance se rapportant à un groupe de contrats d'assurance par un montant qui correspond à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services. Les paragraphes B120 à B127 précisent comment l'entité évalue les produits des activités d'assurance.

[...]

86 L'entité peut présenter un montant unique pour les produits ou les charges liés à un groupe de contrats de réassurance détenus (voir paragraphes 60 à 70A-70), autres que les produits financiers ou charges financières d'assurance ; ou bien elle peut présenter séparément les sommes recouvrées du réassureur et l'imputation des primes payées, dont la compensation donne le montant unique mentionné précédemment. Si l'entité présente séparément les sommes recouvrées du réassureur et l'imputation des primes payées, elle doit faire ce qui suit :

- (a) traiter les flux de trésorerie liés à la réassurance qui dépendent de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents comme faisant partie des indemnisations dont le contrat de réassurance détenu prévoit le remboursement ;

- (b) traiter les sommes qu'elle s'attend à recevoir du réassureur et qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents (par exemple, certains types de commissions de réassurance) comme une réduction des primes à payer au réassureur ;
- (c) ne pas présenter l'imputation des primes payées comme une réduction des produits ;
- (d) traiter les montants comptabilisés au titre du recouvrement des pertes en application des paragraphes 66A et 66B comme des sommes recouvrées du réassureur (voir paragraphes B119E et B119F).

[...]

## Informations à fournir

[...]

Les paragraphes 97, 99 à 101, 103 à 105, 106 et 109 sont modifiés, et les paragraphes 105A à 105C sont ajoutés. Le paragraphe 98 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Explication des montants comptabilisés

- 97 Parmi les obligations d'information énoncées aux paragraphes 98 à 109, seules celles des paragraphes 98 à 100, et 102, 103 et à 105 à 105C s'appliquent aux contrats évalués selon la méthode de la répartition des primes. Si l'entité applique cette méthode, elle doit également indiquer ce qui suit :
- (a) [...]
  - (b) si elle a apporté un ajustement pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier en application des paragraphes 56 et 57(b) ~~et 59(b)~~ ;
  - (c) [...]
- 98 L'entité doit présenter des rapprochements montrant comment les valeurs comptables nettes des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 ont varié au cours de la période en raison des flux de trésorerie ainsi que des produits et des charges comptabilisés dans l'état ou les états de la performance financière. Elle doit présenter des rapprochements séparés pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus. L'entité doit adapter les dispositions des paragraphes 100 à 109 en fonction des caractéristiques des contrats de réassurance détenus qui diffèrent de celles des contrats d'assurance émis, par exemple le fait de donner lieu à des charges ou à des réductions de charges plutôt qu'à des produits.
- 99 L'entité doit présenter des rapprochements suffisamment détaillés pour que les utilisateurs d'états financiers soient en mesure de distinguer les variations qui découlent des flux de trésorerie de celles qui découlent de montants comptabilisés dans l'état ou les états de la performance financière. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit faire ce qui suit :
- (a) fournir sous forme de tableau les rapprochements décrits aux paragraphes 100 à 105C ~~105~~ ;
  - (b) présenter pour chaque rapprochement les valeurs comptables nettes à l'ouverture et à la clôture de la période, ventilées en un total pour les portefeuilles ~~groupes~~ de contrats d'assurance qui sont des actifs et un total pour les portefeuilles ~~groupes~~ de contrats d'assurance qui sont des passifs, soit les montants présentés dans l'état de la situation financière en application du paragraphe 78.
- 100 L'entité doit présenter séparément les rapprochements des soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants :
- (a) [...]
  - (c) le passif au titre des sinistres survenus. Pour les contrats d'assurance évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59 ou aux paragraphes 69 à 70A ~~et 70~~, l'entité doit présenter des rapprochements séparés pour les éléments suivants :
    - (i) [...]

- 101 Pour les contrats d'assurance qui ne sont pas évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59 ou aux paragraphes 69 à ~~70A~~ et ~~70~~, l'entité doit également présenter séparément les rapprochements des soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants :
- (a) [...]
- [...]
- 103 Dans les rapprochements exigés au paragraphe 100, l'entité doit présenter séparément, le cas échéant, chacun de ces montants relatifs aux services prévus aux contrats ~~activités~~ d'assurance :
- (a) [...]
- (c) les composants investissements (combinés aux remboursements de primes, à moins que ceux-ci soient présentés comme faisant partie des flux de trésorerie de la période décrits au paragraphe 105(a)(i)) exclus des produits et des charges afférents aux activités d'assurance.
- 104 Dans les rapprochements exigés au paragraphe 101, l'entité doit présenter séparément, le cas échéant, chacun de ces montants relatifs aux services prévus aux contrats ~~activités~~ d'assurance :
- (a) [...]
- (b) les variations liées aux services rendus au cours de la période, c'est-à-dire :
- (i) [...]
- (ii) la variation de l'ajustement au titre du risque non financier qui n'est pas liée aux services passés ou futurs,
- (iii) les ajustements liés à l'expérience (voir paragraphes B97(c) et B113(a)), abstraction faite des montants relatifs à l'ajustement au titre du risque non financier inclus en (ii) ;
- (c) [...]
- 105 Pour compléter les rapprochements exigés aux paragraphes 100 et 101, l'entité doit également présenter séparément, le cas échéant, chacun de ces montants non relatifs aux services prévus aux contrats d'assurance rendus au cours de la période :
- (a) [...]
- 105A L'entité doit présenter un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comptabilisés en application du paragraphe 28B(b). Elle doit regrouper les informations nécessaires au rapprochement à un niveau qui corresponde à celui des informations relatives au rapprochement des contrats d'assurance, en application du paragraphe 98.
- 105B L'entité doit indiquer, par la présentation d'informations quantitatives et en utilisant un découpage chronologique approprié, le moment auquel elle s'attend à décomptabiliser un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et inclure ces flux de trésorerie dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance auquel ils sont affectés, par application du paragraphe 28C.
- 105C Dans les rapprochements exigés au paragraphe 105A, l'entité doit présenter séparément le montant de toute perte de valeur et de toute reprise de perte de valeur comptabilisées par application du paragraphe 28D.
- 106 Pour les contrats d'assurance émis qui ne sont pas évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59, l'entité doit présenter une analyse des produits des activités d'assurance comptabilisés au cours de la période, en indiquant ce qui suit :
- (a) les montants relatifs aux variations du passif au titre de la couverture restante, spécifiés au paragraphe B124, en présentant séparément :
- (i) les charges afférentes aux activités d'assurance engagées au cours de la période, déterminées selon les indications du paragraphe B124(a),
- (ii) la variation de l'ajustement au titre du risque non financier, déterminée selon les indications du paragraphe B124(b),

- (iii) le montant de la marge sur services contractuels comptabilisé en résultat net en raison de la fourniture de services prévus aux contrats d'assurance au cours de la période, déterminé selon les indications du paragraphe B124(c);
  - (iv) les ajustements liés à l'expérience issus des encaissements de primes, le cas échéant, spécifiés au paragraphe B124(d) :
- (b) le montant de la portion des primes imputée à la récupération des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (voir paragraphe B125).

[...]

- 109 Pour les contrats d'assurance qui ne sont pas évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59 ou aux paragraphes 69 à ~~70A~~ et 70, l'entité doit indiquer ~~fournir des précisions, soit~~ par la présentation d'informations quantitatives ~~et,~~ en utilisant un découpage chronologique approprié, ~~soit par la présentation d'informations qualitatives, quant au~~ le moment auquel elle s'attend à comptabiliser en résultat net la marge sur services contractuels restante à la date de clôture. Elle doit présenter ces informations séparément pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus.

Le paragraphe 117 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Jugements importants portés aux fins de l'application d'IFRS 17

- 117 L'entité doit indiquer les jugements importants portés aux fins de l'application d'IFRS 17 ainsi que les changements apportés à ces jugements. Plus précisément, elle doit présenter les données d'entrée, les hypothèses et les méthodes d'estimation utilisées, notamment :

- (a) [...]
- (c) dans la mesure où elles ne sont pas déjà présentées en application de (a), les approches adoptées pour :
  - (i) [...]
  - (iii) déterminer les taux d'actualisation,
  - (iv) déterminer les composants investissements,
  - (v) déterminer la pondération relative des prestations découlant de la couverture d'assurance et des services de rendement d'investissement (pour les contrats d'assurance sans participation directe) ou de la couverture d'assurance et des services liés à l'investissement (pour les contrats d'assurance avec participation directe) (voir paragraphes B119 à B119B).

[...]

Les paragraphes 128, 129 et 132 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Nature et ampleur des risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17

[...]

#### Risque d'assurance et risque de marché — Analyse de sensibilité

- 128 L'entité doit présenter des informations sur sa sensibilité aux changements touchant les variations des variables de ses expositions aux risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17. Pour se conformer à cette exigence, elle doit présenter ce qui suit :

- (a) une analyse de sensibilité qui montre l'incidence qu'auraient les changements variations raisonnablement possibles en date de clôture touchant les variables de expositions aux risques sur le résultat net et les capitaux propres :



- (i) [...]
- (ii) pour chaque type de risque de marché, d'une façon qui explique le lien entre la sensibilité aux changements touchant les variations des variables de expositions aux risques qui découlent des contrats d'assurance et à celles eux qui découlent des actifs financiers détenus par l'entité ;

(b) [...]

129 Si l'entité prépare une analyse de sensibilité qui montre l'incidence des changements touchant les variations des variables de expositions aux risques sur des montants autres que ceux indiqués au paragraphe 128(a) et qu'elle utilise cette analyse aux fins de la gestion des risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17, elle peut la substituer à l'analyse de sensibilité prévue au paragraphe 128(a). En pareil cas, l'entité doit également fournir les informations suivantes :

(a) [...]

[...]

### **Risque de liquidité — Autres informations**

132 En ce qui concerne le risque de liquidité découlant de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité ;
- (b) des analyses des échéances, présentées séparément pour les portefeuilles groupes de contrats d'assurance émis qui sont des passifs et pour les portefeuilles groupes de contrats de réassurance détenus qui sont des passifs, montrant à tout le moins les flux de trésorerie nets de ces portefeuilles groupes pour chacune des cinq premières années suivant la date de clôture et de façon globale pour les années au-delà de ces cinq premières. L'entité n'est pas tenue d'inclure dans ces analyses le passif au titre de la couverture restante évalué selon les paragraphes 55 à 59 et les paragraphes 69 à 70A. Ces analyses peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - (i) une analyse par échéances prévues des flux de trésorerie nets contractuels restants non actualisés,
  - (ii) une analyse par échéances prévues des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs ;
- (c) les montants qui sont payables à vue, en expliquant leur relation avec la valeur comptable des portefeuilles groupes de contrats auxquels ils se rapportent, si ces informations ne sont pas fournies en application de (b).

## Modifications [en projet] de l'annexe A — Définitions

Les définitions de « flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition », de « groupe de contrats d'assurance », de « marge sur services contractuels » et de « période de couverture » sont modifiées. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

**flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition** Flux de trésorerie occasionnés par les frais de vente, de souscription et de création d'un **groupe de contrats d'assurance** (émis ou dont l'émission est prévue), qui sont directement attribuables au **portefeuille de contrats d'assurance** dont fait partie le groupe, et qui comprennent les flux de trésorerie qui ne sont pas directement attribuables à des contrats ou **groupes de contrats d'assurance** pris individuellement au sein du portefeuille.

**groupe de contrats d'assurance** Ensemble de **contrats d'assurance** résultant de la division d'un **portefeuille de contrats d'assurance** au moins en contrats émis ou dont l'émission est prévue ~~souscrits~~ à l'intérieur d'une période d'un an tout au plus et correspondant respectivement, au moment de la comptabilisation initiale :

- (a) aux contrats déficitaires, s'il existe de tels contrats ;
- (b) aux contrats qui n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite, s'il existe de tels contrats ;
- (c) aux contrats qui ne correspondent ni au cas (a) ni au cas (b), s'il en existe.

[...]

**marge sur services contractuels** Composant de la valeur comptable de l'actif ou du passif afférent à un **groupe de contrats d'assurance**, qui représente le profit non acquis que l'entité comptabilise à mesure qu'elle fournit les **services prévus aux contrats d'assurance** ~~services prévus par les contrats d'assurance~~ de ce groupe.

[...]

**période de couverture** Temps durant lequel l'entité fournit les **services prévus au contrat d'assurance** ~~couvre les événements assurés~~, ce qui englobe les services la couverture ~~liée~~ à toutes les primes comprises dans le périmètre du **contrat d'assurance**.

Une nouvelle définition est ajoutée après celle de « risque financier ». Le texte nouveau est souligné.

**services prévus au contrat d'assurance** Services, énoncés ci-dessous, que l'entité fournit au titulaire d'un contrat d'assurance :

- (a) une couverture à l'égard d'un événement assuré (couverture d'assurance) ;
- (b) dans le cas des contrats d'assurance sans participation directe, la génération d'un rendement d'investissement pour le titulaire, le cas échéant (services de rendement d'investissement) ;
- (c) dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe, la gestion des éléments sous-jacents au nom du titulaire (services liés à l'investissement).

Les définitions de « composant investissement », de « passif au titre de la couverture restante » et de « passif au titre des sinistres survenus » sont modifiées. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

**composant investissement** Sommes que l'entité est tenue de rembourser au **titulaire** en vertu d'un **contrat d'assurance** en toutes circonstances, que l'**événement assuré** se produise ou non ~~même si l'événement assuré ne se produit pas.~~

[...]

**passif au titre de la couverture restante**

Obligation pour l'entité :

- (a) d'instruire et de régler les demandes d'indemnisation valides en vertu des **contrats d'assurance** existants relativement aux **événements assurés** qui ne se sont pas encore produits (autrement dit, obligation relative à la partie non expirée de la couverture d'assurance ~~période de couverture~~) ;
- (b) de payer les sommes prévues par les contrats d'assurance existants qui ne sont pas incluses en (a) et pour lesquelles l'entité fournira des services de rendement d'investissement ou des services liés à l'investissement.

**passif au titre des sinistres survenus**

Obligation pour l'entité :

- (a) d'instruire et de régler les demandes d'indemnisation valides relativement aux **événements assurés** qui se sont déjà produits, y compris ceux qui n'ont pas été déclarés, et les autres charges engagées au titre de l'assurance ;
- (b) de payer les sommes prévues par les contrats d'assurance existants qui ne sont pas incluses en (a) et pour lesquelles l'entité ne fournit plus de services de rendement d'investissement ou de services liés à l'investissement.

Une nouvelle définition est ajoutée après la définition de « contrat de réassurance ». Le texte nouveau est souligné.

**contrat de réassurance détenu fournissant une couverture proportionnelle**

Contrat de réassurance détenu qui confère à l'entité le droit de recouvrer de l'émetteur un pourcentage de toutes les demandes d'indemnisation reçues pour les groupes de contrats d'assurance sous-jacents. Le pourcentage que l'entité a le droit de recouvrer est fixe pour tous les contrats d'un même groupe de contrats d'assurance sous-jacents, mais peut varier d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents à l'autre.

## Modifications [en projet] de l'annexe B — Guide d'application

Le paragraphe B1 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

B1 La présente annexe fournit des indications sur les questions suivantes :

- (a) [...]
- (ba) l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (voir paragraphes B35A à B35C) ;
- (c) l'évaluation (voir paragraphes B36 à ~~B119FB119~~) ;
- (d) [...]

Les paragraphes B5 et B12 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Définition d'un contrat d'assurance (annexe A)

---

[...]

### Événement futur incertain

[...]

- B5 Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà produits, mais dont l'incidence financière est encore incertaine. Tel est le cas, par exemple, d'un contrat d'assurance qui fournit une couverture d'assurance contre ~~couvre~~ l'évolution préjudiciable d'un événement qui s'est déjà produit. Dans de tels contrats, l'événement assuré est la détermination du coût final des sinistres.

[...]

### Distinction entre le risque d'assurance et les autres risques

[...]

- B12 La définition d'un contrat d'assurance fait mention d'un préjudice qu'un événement porte au titulaire. Cette définition ne signifie pas que le paiement de l'entité est limité à l'incidence financière de l'événement préjudiciable. Par exemple, la définition englobe la couverture d'assurance-garantie « valeur à neuf », qui prévoit le versement au titulaire d'une somme suffisante pour permettre le remplacement par un bien neuf d'un bien usagé endommagé. De même, la définition ne signifie pas que le paiement prévu par un contrat d'assurance vie est limité à la perte financière subie par les personnes qui étaient à la charge du défunt, et elle n'exclut pas les contrats qui prévoient le versement de sommes prédéterminées selon une quantification de la perte causée par un décès ou un accident.

[...]

Un nouvel intertitre et les paragraphes B35A à B35C sont ajoutés après le paragraphe B35. Le texte nouveau est souligné.
--

## **Actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (paragraphes 28A à 28D)**

---

B35A Aux fins de l'application du paragraphe 28A, l'entité affecte les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à un groupe de contrats d'assurance :

- (a) à ce groupe ; et
- (b) à tout groupe qui comporte des contrats d'assurance attendus du renouvellement des contrats d'assurance du premier groupe.

B35B Aux fins de l'application du paragraphe 28D :

- (a) l'entité doit comptabiliser une perte de valeur en résultat net et réduire la valeur comptable de tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comptabilisé par application du paragraphe 28B(b), de sorte que la valeur comptable de chaque actif n'excède pas les entrées de trésorerie nettes attendues du groupe auquel il se rapporte, déterminées par application du paragraphe 32(a) ;
- (b) de plus, lorsque l'entité affecte des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à des groupes de contrats d'assurance en application du paragraphe B35A(b), elle doit comptabiliser une perte de valeur en résultat net et réduire la valeur comptable des actifs connexes au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans la mesure où :
  - (i) l'entité s'attend à ce que ces flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition excèdent les entrées de trésorerie nettes provenant des renouvellements attendus, déterminées par application du paragraphe 32(a),
  - (ii) l'excédent déterminé par application du paragraphe B35B(b)(i) n'a pas déjà été comptabilisé en tant que perte de valeur en application du paragraphe B35B(a).

B35C L'entité doit comptabiliser en résultat net la reprise de tout ou partie d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement en application du paragraphe 28D et augmenter la valeur comptable de l'actif, dans la mesure où les conditions à l'origine de la dépréciation n'existent plus ou se sont améliorées.

Les paragraphes B64, B65 et B71 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Évaluation (paragraphe 29 à 71)

### Estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphe 33 à 35)

[...]

### Flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat (paragraphe 34)

[...]

B64 Le paragraphe 34 fait mention de la capacité pratique que peut avoir l'entité de fixer, à une date future (la date de renouvellement), un prix qui reflète intégralement les risques posés par le contrat à compter de cette date. L'entité a cette capacité pratique si aucune disposition ne l'empêche de fixer ce prix au même niveau que le prix qu'elle demanderait pour un nouveau contrat qui serait émis à cette date et présenterait les mêmes caractéristiques que le contrat existant, ou si elle peut modifier le niveau des prestations de sorte qu'il reflète le prix fixé. De même, l'entité a la capacité pratique de fixer un prix lorsqu'elle peut modifier le prix d'un contrat existant en fonction de la variation globale des risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance, même si le prix demandé à chaque titulaire de contrat d'assurance ne reflète pas la variation des risques posés spécifiquement par ce titulaire. Lorsque l'entité détermine si elle a la capacité pratique de fixer un prix qui reflète intégralement les risques posés par le contrat ou le portefeuille, elle doit tenir compte de tous les risques dont elle tiendrait compte si elle souscrivait, à la date de renouvellement, des contrats équivalents pour ~~le service la couverture~~ restante. Lorsqu'elle détermine les estimations de flux de trésorerie futurs à la date de clôture, l'entité doit redéfinir le périmètre du contrat d'assurance pour tenir compte de l'effet que les changements de circonstances ont sur les droits et obligations substantiels de l'entité.

B65 Les flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat d'assurance sont ceux qui sont directement liés à l'exécution du contrat, y compris ceux dont le montant ou l'échéancier sont à la discrétion de l'entité. Les flux de trésorerie compris dans ce périmètre comprennent :

(a) [...]

(la) les coûts qui seront engagés par l'entité pour fournir des services de rendement d'investissement (dans le cas des contrats d'assurance sans participation directe) ou des services liés à l'investissement (dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe) :

(m) [...]

[...]

*Contrats dont les flux de trésorerie ont une incidence sur les flux de trésorerie destinés aux titulaires d'autres contrats d'assurance ou en subissent l'incidence*

[...]

B71 Lorsque ~~le service la couverture~~ a été intégralement fourni pour tous les contrats d'un groupe, il se peut que les flux de trésorerie d'exécution comprennent encore des sommes qu'il est prévu de verser à des titulaires actuels de contrats d'assurance d'autres groupes ou à de futurs titulaires de contrats d'assurance. L'entité n'est pas tenue de continuer d'affecter de tels flux de trésorerie d'exécution à des groupes précis ; à la place, elle peut comptabiliser et évaluer un passif global pour tous les groupes au titre de ces flux de trésorerie d'exécution.

Les paragraphes B93 et B94 sont modifiés, le paragraphe B95 est divisé pour créer le paragraphe B95A, et les paragraphes B95B et B95C sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

## Comptabilisation initiale des contrats d'assurance acquis lors d'un transfert de contrats d'assurance ou d'un regroupement d'entreprises (paragraphe 39)

- B93 Lorsque l'entité acquiert, par un transfert de contrats d'assurance qui ne constituent pas une entreprise ou dans un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3, des contrats d'assurance émis ou des contrats de réassurance détenus, elle doit appliquer les paragraphes 14 à 24 pour définir les groupes de contrats acquis comme si elle avait conclu ces contrats à la date de la transaction.
- B94 L'entité doit utiliser la contrepartie reçue ou payée en échange des contrats comme approximation des primes reçues. Cette contrepartie exclut ce qui est reçu ou payé pour d'autres actifs ou passifs acquis dans la même transaction. Dans le cas d'un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3, la contrepartie reçue ou payée est la juste valeur des contrats à cette date. L'entité doit déterminer cette juste valeur sans appliquer le paragraphe 47 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* (qui porte sur les composantes à vue).
- B95 Sauf si elle évalue le passif au titre de la couverture restante selon la méthode de la répartition des primes, décrite aux paragraphes 55 à 59, l'entité calcule la marge sur services contractuels au moment de la comptabilisation initiale en appliquant le paragraphe 38 pour les contrats d'assurance émis acquis et le paragraphe 65 pour les contrats de réassurance détenus acquis. La contrepartie reçue ou payée en échange des contrats sert d'approximation des primes reçues ou payées à la date de comptabilisation initiale.
- B95A Lorsque des contrats d'assurance émis acquis se révèlent déficitaires en application du paragraphe 47, l'excédent des flux de trésorerie d'exécution sur la contrepartie payée ou reçue doit être comptabilisé à même le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le cas de contrats acquis dans un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3 et à titre de perte en résultat net dans le cas de contrats acquis par transfert. L'entité doit ajouter un élément de perte au passif au titre de la couverture restante pour rendre compte de cet excédent, et appliquer les paragraphes 49 à 52 pour affecter une partie des variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution à cet élément de perte.
- B95B Dans le cas d'un groupe de contrats de réassurance détenus visé par les paragraphes 66A et 66B à la date de la transaction, l'entité doit déterminer le composant recouvrement de perte de l'actif au titre de la couverture restante en multipliant :
- (a) l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante du groupe de contrats d'assurance sous-jacents à la date de la transaction ; et
  - (b) le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.
- B95C L'entité doit comptabiliser le montant du composant recouvrement de perte déterminé par application du paragraphe B95B à même le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le cas de contrats de réassurance acquis dans un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3 et à titre de produit en résultat net dans le cas des contrats acquis par transfert.

Les paragraphes B96 et B97 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné.

## Variations de la valeur comptable de la marge sur services contractuels des contrats d'assurance sans participation directe (paragraphe 44)

- B96 Selon le paragraphe 44(c), la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats d'assurance sans participation directe doit être ajustée pour tenir compte des variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liées aux services futurs. Ces variations comprennent :
- (a) les ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues au cours de la période pour des services futurs et les flux de trésorerie connexes, tels que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les taxes sur les primes, évalués à l'aide des taux d'actualisation décrits au paragraphe B72(c) ;
  - (b) les changements dans les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du passif au titre de la couverture restante, sauf ceux décrits au paragraphe B97(a), évalués à l'aide des taux d'actualisation décrits au paragraphe B72(c) ;
  - (c) les écarts entre les composants investissements dont l'entité s'attendait à ce qu'ils deviennent dus au cours de la période et les composants investissements qui deviennent réellement dus au cours de la période, à

l'exception de ceux décrits au paragraphe B97(a), évalués à l'aide des taux d'actualisation décrits au paragraphe B72(c) ;

- (d) les variations de l'ajustement au titre du risque non financier liées aux services futurs. L'entité n'est pas tenue de ventiler la variation de l'ajustement au titre du risque non financier entre (i) la variation liée au risque non financier et (ii) l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations. Si l'entité ventile cette variation, elle doit ajuster la marge sur services contractuels en fonction de la variation liée au risque non financier, évaluée à l'aide des taux d'actualisation décrits au paragraphe B72(c).

B97 L'entité ne doit pas ajuster la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats d'assurance sans participation directe pour tenir compte des variations suivantes des flux de trésorerie d'exécution, car elles ne sont pas liées aux services futurs :

- (a) l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations et l'effet du risque financier et de ses variations (soit (i) l'effet, le cas échéant, sur les flux de trésorerie futurs estimés, (ii) si ventilé, l'effet sur l'ajustement au titre du risque non financier, et (iii) l'effet d'un changement de taux d'actualisation) ;

(b) [...]

[...]

Les paragraphes B104, B107, B112, B115, B116 et B118 sont modifiés. Le paragraphe B101 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
--

### **Variations de la valeur comptable de la marge sur services contractuels des contrats d'assurance avec participation directe (paragraphe 45)**

B101 Les contrats d'assurance avec participation directe sont des contrats d'assurance qui, en substance, constituent des contrats pour des services liés à l'investissement, dans lesquels l'entité promet un rendement en fonction d'éléments sous-jacents. Ils sont donc définis comme des contrats d'assurance dans le cas desquels :

- (a) les modalités contractuelles précisent que le titulaire a droit à une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini (voir paragraphes B105 et B106) ;
- (b) l'entité s'attend à verser au titulaire une somme correspondant à une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents (voir paragraphe B107) ;
- (c) l'entité s'attend à ce que toute variation des sommes à verser au titulaire soit attribuable, dans une proportion substantielle, à la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents (voir paragraphe B107).

[...]

B104 Les conditions énoncées au paragraphe B101 font que les contrats d'assurance avec participation directe sont des contrats au titre desquels l'entité a envers le titulaire une obligation qui correspond à l'écart net entre les éléments suivants :

(a) [...]

- (b) des honoraires variables (voir paragraphes B110 à B118), que l'entité déduit de (a) en contrepartie des services futurs prévus au contrat d'assurance et qui correspondent à la différence entre les éléments suivants :

(i) le montant correspondant à la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents,

(ii) [...]

[...]

B107 Pour remplir les conditions énoncées respectivement au paragraphe B101(b) et au paragraphe B101(c), l'entité doit s'attendre à verser au titulaire une somme correspondant à une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents et s'attendre à ce que toute variation des sommes à verser au titulaire soit attribuable, dans une proportion substantielle, à la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents. En ce qui concerne ces deux conditions, l'entité doit faire ce qui suit :

- (a) [...]
- (b) apprécier la variabilité des sommes visées aux paragraphes B101(b) et B101(c) :
  - (i) sur la durée du ~~groupe de~~ contrats d'assurance,
  - (ii) [...]

[...]

B112 Les variations du montant correspondant à la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe B104(b)(i)) sont liées aux services futurs et entraînent donc un ajustement de la marge sur services contractuels, en application du paragraphe 45(b).

[...]

#### *Atténuation des risques*

B115 Dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe B116 sont remplies, l'entité peut choisir de ne pas comptabiliser une variation de la marge sur services contractuels visant à refléter tout ou partie des variations de l'effet des risques financiers sur le montant correspondant à la part revenant à l'entité des éléments sous-jacents (voir paragraphe B112) ou encore les flux de trésorerie d'exécution visés au paragraphe B113(b).

B116 Pour que l'entité puisse se prévaloir du choix énoncé au paragraphe B115, il est impératif qu'elle ait auparavant consigné un objectif et une stratégie de gestion des risques qui consistent à atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance au moyen de dérivés ou de contrats de réassurance détenus et que leur application respecte les conditions suivantes :

- (a) l'entité atténue le risque financier découlant des contrats d'assurance au moyen d'un ~~utilise un~~ dérivé ou d'un contrat de réassurance détenu pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance ;
- (b) il existe une compensation économique entre les contrats d'assurance et le dérivé ou le contrat de réassurance détenu, c'est-à-dire que la valeur des contrats d'assurance et celle du dérivé ou du contrat de réassurance détenu varient généralement en sens inverse l'une de l'autre parce qu'elles réagissent de façon similaire aux variations du risque que l'entité cherche à atténuer. L'entité ne doit pas tenir compte des différences en matière d'évaluation comptable lorsqu'elle apprécie s'il y a compensation économique ;
- (c) le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur la compensation économique.

[...]

B118 Si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe B116 n'est plus remplie, l'entité doit faire ce qui suit :

- ~~(a)~~ cesser dès lors de se prévaloir du choix énoncé au paragraphe B115 ;
- ~~(b)~~ Elle ne doit pas apporter aucun ajustement relatif aux variations antérieurement comptabilisées en résultat net.

Le paragraphe B119 est modifié et les paragraphes B119A et B119B sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

#### **Comptabilisation de la marge sur services contractuels en résultat net**

B119 À chaque période, l'entité comptabilise en résultat net un montant de la marge sur services contractuels du groupe de contrats d'assurance pour représenter les services prévus aux contrats d'assurance fournis au titre de ce groupe au cours de la période (voir paragraphes 44(e), 45(e) et 66(e)). Pour déterminer ce montant, l'entité :

- (a) définit les unités de couverture du groupe, dont le nombre correspond au volume de ~~service-couverture~~ fourni par les contrats du groupe, déterminé en considération, pour chaque contrat, du volume de prestations fourni et de la ~~période~~ durée de couverture prévue ;
- (b) répartit la marge sur services contractuels à la date de clôture (avant la comptabilisation en résultat net du montant représentant les services prévus aux contrats d'assurance fournis au cours de la période) également entre chacune des unités de couverture qu'elle a fournies dans la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement ;



(c) comptabilise en résultat net le montant affecté aux unités de couverture fournies dans la période considérée.

B119A Pour les besoins de l'application du paragraphe B119, la période au cours de laquelle les services de rendement d'investissement ou les services liés à l'investissement sont fournis se termine au plus tard à la date à laquelle toutes les sommes dues aux titulaires actuels des contrats d'assurance relativement à ces services ont été versées, compte non tenu des sommes à verser aux titulaires futurs incluses dans les flux de trésorerie d'exécution en application du paragraphe B68.

B119B Les contrats d'assurance sans participation directe peuvent prévoir des services de rendement d'investissement si, et seulement si :

- (a) il existe un composant investissement ou si le titulaire a le droit de retirer une somme ;
- (b) l'entité s'attend à ce que le composant investissement ou la somme que le titulaire a le droit de retirer comprenne un rendement d'investissement positif (un rendement d'investissement positif pourrait être inférieur à zéro, par exemple, en situation de taux d'intérêt négatif) ;
- (c) l'entité s'attend à réaliser des activités d'investissement pour générer ce rendement d'investissement positif.

Les paragraphes B119C à B119F et l'intertitre qui les précède sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

### **Contrats de réassurance détenus — comptabilisation du recouvrement des pertes sur contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 66A et 66B)**

B119C Le paragraphe 66A s'applique aux contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle. Ces contrats de réassurance confèrent à l'entité le droit de recouvrer de l'émetteur un pourcentage fixe de toutes les demandes d'indemnisation reçues pour un groupe de contrats d'assurance sous-jacents. Ils peuvent également comprendre des flux de trésorerie, autres que ceux afférents aux sinistres, qui ne sont pas en proportion des flux de trésorerie des groupes de contrats d'assurance sous-jacents émis. Par exemple, en vertu de ces contrats de réassurance, il peut arriver que les primes à payer au réassureur ne soient pas en proportion des primes versées par les titulaires des groupes de contrats d'assurance sous-jacents.

B119D L'entité doit déterminer l'ajustement au titre de la marge sur services contractuels et les produits qui en résultent, comptabilisés par application du paragraphe 66A, en multipliant :

- (a) la perte comptabilisée au titre du groupe de contrats d'assurance sous-jacents ; et
- (b) le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

B119E En application du paragraphe 66B, l'entité doit établir (ou ajuster) un composant recouvrement de perte de l'actif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats de réassurance détenus. C'est d'après ce composant recouvrement de perte que sont déterminés les montants présentés en résultat net comme des ajustements à la baisse du recouvrement de perte découlant des contrats de réassurance détenus et, par conséquent, exclus de la répartition des primes payées au réassureur.

B119F Après avoir établi le composant recouvrement de perte en application du paragraphe 66B, l'entité doit :

- (a) ajuster le composant recouvrement de perte pour tenir compte des variations de l'élément de perte pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents, comptabilisé par application des paragraphes 50(a), 51 et 52 ;
- (b) affecter à ce composant recouvrement de perte, jusqu'à ce que celui-ci soit ramené à zéro, les variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution décrites au paragraphe 66(c)(ii), lesquelles découlent de groupes de contrats d'assurance sous-jacents déficitaires.

Les paragraphes B121, B123, B124 et B126 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Produits des activités d'assurance (paragraphe 83 et 85)**

---

[...]

B121 Le paragraphe 83 exige que les produits des activités d'assurance comptabilisés dans la période expriment la prestation des services promis par un montant qui correspond à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services. La contrepartie totale d'un groupe de contrats d'assurance englobe les montants suivants :

- (a) les montants afférents à la prestation des services, notamment :
  - (i) les charges afférentes aux activités d'assurance, exception faite des montants relatifs à l'ajustement au titre du risque non financier inclus en (ii) et des montants affectés à l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante,
  - (ii) l'ajustement au titre du risque non financier, exception faite des montants affectés à l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante,
  - (iii) [...]

[...]

B123 Selon IFRS 15, lorsque l'entité fournit des services, elle décomptabilise l'obligation de prestation associée à ces services et comptabilise un produit des activités ordinaires. De même, selon IFRS 17, lorsque l'entité fournit des services au cours d'une période, elle réduit le passif au titre de la couverture restante associé à ces services et comptabilise un produit des activités d'assurance. La réduction du passif au titre de la couverture restante qui donne lieu à la comptabilisation du produit des activités d'assurance exclut les variations de ce passif qui ne sont pas liées aux services sur lesquels la contrepartie reçue par l'entité est censée porter. Ces variations sont les suivantes :

- (a) les variations qui ne sont pas liées aux services fournis au cours de la période, par exemple :
  - (i) [...]
  - (ia) les variations qui découlent des flux de trésorerie afférents aux prêts contractés par les titulaires de contrats d'assurance.
  - (iii) [...]

B124 Par conséquent, les produits des activités d'assurance de la période peuvent également être analysés comme le total pour la période des variations du passif au titre de la couverture restante qui sont liées aux services en l'échange desquels l'entité s'attend à recevoir une contrepartie. Ces variations sont les suivantes :

- (a) les charges afférentes aux activités d'assurance engagées au cours de la période (évaluées aux montants attendus à la date d'ouverture), exception faite des éléments suivants :
  - (i) [...]
  - (iii) les montants qui sont liés aux taxes transactionnelles perçues pour le compte de tiers (telles que les taxes sur les primes, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les biens et services) (voir paragraphe B65(i)),
  - (iv) les frais d'acquisition (voir paragraphe B125),<sup>2</sup>
  - (v) le montant relatif à l'ajustement au titre du risque non financier (voir (b)) :
- (b) [...]
- (c) [...]
- (d) les ajustements liés à l'expérience issus des encaissements de primes, le cas échéant.

[...]

B126 Lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 58, le montant des produits des activités d'assurance de la période doit être le même que celui des encaissements de primes attendus affectés à la période (exception faite des composants placements et ajusté, en application du paragraphe 56, pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, le cas échéant). L'entité doit répartir le

montant des encaissements de primes attendus entre les périodes de ~~service couverture~~ selon la méthode appropriée parmi les suivantes :

(a) [...]

[...]

Le paragraphe B128 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Produits financiers ou charges financières d'assurance (paragraphe 87 à 92)

B128 Selon le paragraphe 87, l'entité doit inclure dans les produits financiers ou charges financières d'assurance l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations et l'effet du risque financier et de ses variations ~~des changements apportés aux hypothèses concernant le risque financier~~. Pour l'application d'IFRS 17 :

- (a) les hypothèses concernant l'inflation qui sont fondées sur un indice de prix ou de taux ou sur les prix d'actifs dont les rendements sont liés à l'inflation constituent des hypothèses concernant le risque financier ;
- (b) les hypothèses concernant l'inflation qui sont fondées sur une attente de l'entité à l'égard de variations de prix donnés ne constituent pas des hypothèses concernant le risque financier ;
- (c) les variations de l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance attribuables aux variations de la juste valeur des éléments sous-jacents (exception faite des ajouts et des retraits) sont des variations découlant de l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations et de l'effet du risque financier et de ses variations.

[...]

## Modifications [en projet] de l'annexe C — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le paragraphe C1 est modifié. Le paragraphe C2 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Date d'entrée en vigueur

C1 L'entité doit appliquer IFRS 17 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2022-2024~~. Si elle applique IFRS 17 de manière anticipée, elle doit l'indiquer. Une application anticipée est permise pour les entités qui, à la date de première application d'IFRS 17, appliquent déjà IFRS 9 *Instruments financiers* et ~~IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*~~ ou commencent à l'appliquer ~~les appliquer~~.

C2 Aux fins de l'application des dispositions transitoires des paragraphes C1 et C3 à C33 :

- (a) la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique IFRS 17 pour la première fois ;
- (b) la date de transition est la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application.

Le paragraphe C3 est modifié et le paragraphe C5A est ajouté. Le paragraphe C5 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Dispositions transitoires

C3 À moins que ce soit impraticable ou que le paragraphe C5A s'applique, l'entité doit appliquer IFRS 17 de façon rétrospective, sous réserve des exceptions suivantes :

- (a) l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- (b) l'entité ne doit pas se prévaloir du choix permis par le paragraphe B115 pour les périodes antérieures à la date de transition à première application d'IFRS 17. L'entité peut se prévaloir du choix permis par le paragraphe B115 prospectivement à compter de la date de transition si, et seulement si, elle désigne des relations d'atténuation des risques au plus tard à la date à laquelle elle se prévaut du choix.

[...]

C5 Si et seulement si l'application du paragraphe C3 est impraticable pour un groupe de contrats d'assurance, l'entité doit opter pour l'une ou l'autre des approches suivantes plutôt que d'appliquer le paragraphe C4(a) :

- (a) l'application rétrospective modifiée, exposée aux paragraphes C6 à C19, sous réserve des dispositions du paragraphe C6(a) ;
- (b) l'approche fondée sur la juste valeur, exposée aux paragraphes C20 à C24.

C5A Nonobstant le paragraphe C5, l'entité peut choisir d'appliquer l'approche fondée sur la juste valeur exposée aux paragraphes C20 à C24 à un groupe de contrats d'assurance avec participation directe auquel elle pourrait appliquer IFRS 17 rétrospectivement si, et seulement si :

- (a) elle choisit, pour le groupe de contrats d'assurance, de se prévaloir du choix relatif à l'atténuation des risques permis par le paragraphe B115 prospectivement à compter de la date de transition ;
- (b) elle a utilisé des dérivés ou des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant du groupe de contrats d'assurance avant la date de transition.

Les paragraphes C9A et C15A sont ajoutés. Le paragraphe C8 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné.

### **Application rétrospective modifiée**

[...]

C8 Aux fins de l'atteinte de l'objectif de l'application rétrospective modifiée, le recours à chacune des modifications visées aux paragraphes C9 à C19 n'est permis que dans la mesure où l'entité ne dispose pas des informations raisonnables et justifiables nécessaires à l'application rétrospective.

### **Appréciations à la date de passation ou de comptabilisation initiale**

[...]

C9A Dans la mesure permise par le paragraphe C8, l'entité doit classer en tant que passif au titre des sinistres survenus un passif au titre du règlement des sinistres survenus avant l'acquisition du contrat d'assurance.

[...]

### **Détermination de la marge sur services contractuels ou de l'élément de perte pour les groupes de contrats d'assurance sans participation directe**

[...]

C15A Dans le cas d'un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle pour un groupe de contrats d'assurance déficitaire et qui a été acquis avant l'émission des contrats d'assurance ou au moment de celle-ci, l'entité doit établir un composant recouvrement de perte de l'actif au titre de la couverture restante à la date de transition (voir paragraphes 66A et 66B). Dans la mesure permise par le paragraphe C8, l'entité doit déterminer le composant recouvrement de perte en multipliant :

- (a) l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents à la date de transition (voir paragraphes C16 et C20) ; et
- (b) le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

[...]

Les paragraphes C20A et C22A sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

### **Approche fondée sur la juste valeur**

[...]

C20A Dans le cas d'un groupe de contrats de réassurance détenus auquel s'appliquent les paragraphes 66A et 66B à la date de transition, l'entité doit déterminer le composant recouvrement de perte de l'actif au titre de la couverture restante en multipliant :

- (a) l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents à la date de transition (voir paragraphes C16 et C20) ; et
- (b) le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation pour le groupe de contrats d'assurance sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

[...]

C22A Dans l'utilisation de l'approche fondée sur la juste valeur, l'entité peut choisir de classer en tant que passif au titre des sinistres survenus un passif au titre du règlement des sinistres survenus avant l'acquisition du contrat d'assurance.

[...]

## **Modifications [en projet] de l'annexe D — Modifications d'autres normes IFRS**

[...]

### **IFRS 3 Regroupements d'entreprises**

Dans les modifications apportées à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, le paragraphe 64N est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

#### **Date d'entrée en vigueur**

[...]

64N La publication d'IFRS 17, modifiée en [date] en mai 2017, a donné lieu à la modification des paragraphes 17, 20, 21, 35 et B63, ainsi qu'à l'ajout, après le paragraphe 31, du paragraphe 31A et de l'intertitre s'y rattachant. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer ces les modifications du paragraphe 17 aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est postérieure à la date de première application d'IFRS 17. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer les autres modifications.

[...]

### **IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir**

Dans les modifications apportées à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, les paragraphes 3(d) et 44DD sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## **Champ d'application**

3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :

- (a) [...]

- (d) les contrats d'assurance tels que définis dans les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 Contrats d'assurance ou les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire entrant dans le champ d'application d'IFRS 17. Toutefois, la présente norme s'applique aux éléments suivants :
- (i) les dérivés qui sont incorporés dans des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, lorsque IFRS 9 exige que l'entité comptabilise ces dérivés séparément,
  - (ii) les composants investissements qui sont séparés de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, lorsque cette dernière exige cette séparation, sauf si ces composants sont des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire,-
  - (iii) ~~De plus, un émetteur doit appliquer la présente norme aux les contrats de garantie financière lorsqu'il lorsqu'un émetteur~~ comptabilise et évalue ces contrats conformément à IFRS 9, ~~en revanche, lorsqu'il~~ Toutefois, lorsque l'émetteur choisit de comptabiliser et d'évaluer ces contrats conformément à IFRS 17, en application du paragraphe 7(e) de ladite norme, il doit appliquer cette dernière, ;
  - (iv) les contrats de carte de crédit que l'entité émet et qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui, conformément au paragraphe 7(h) d'IFRS 17, sont exclus du champ d'application de ladite norme du fait que le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client,
  - (v) les contrats d'assurance que l'entité émet et qui limitent le montant d'indemnisation des événements assurés au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat si, conformément au paragraphe 8A d'IFRS 17, l'entité choisit d'appliquer IFRS 9 plutôt qu'IFRS 17 à ces contrats ;
- (e) [...]
  
[...]

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

44DD La publication d'IFRS 17, modifiée en [date] en mai 2017, a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 8 et 29, ainsi qu'à la suppression du paragraphe 30. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer ces modifications.

## IFRS 9 Instruments financiers

Les paragraphes 2.1 et 7.1.6 d'IFRS 9 *Instruments financiers* sont modifiés. Les paragraphes 7.2.36 à 7.2.42 et l'intertitre qui les précède sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Chapitre 2 : Champ d'application

2.1 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :

- (a) [...]
- (e) les droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance tel que défini dans d'un contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 Contrats d'assurance, autres que les droits et obligations conférés à son émetteur par un contrat d'assurance qui répond à la définition d'un contrat de garantie financière ou d'un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire entrant dans le champ d'application d'IFRS 17. Toutefois, la présente norme s'applique :
  - (i) ~~à un dérivé aux dérivés qui sont~~ est incorporés dans un contrat des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 si ce dérivé ces dérivés ne sont pas eux-mêmes des contrats n'est pas lui-même un contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 17,

- (ii) au composant investissement aux composants investissements qui ont été séparés d'un contrat de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, lorsque cette dernière exige cette séparation, sauf si ces composants sont des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire,
- (iii) aux contrats d'assurance qui répondent à la définition d'un contrat de garantie financière. Toutefois De plus, l'émetteur de contrats de garantie financière qui, auparavant, a explicitement affirmé qu'il considérait ces contrats comme des contrats d'assurance et a utilisé la comptabilité applicable aux contrats d'assurance peut choisir d'appliquer soit la présente norme soit IFRS 17 à ces contrats de garantie financière (voir paragraphes B2.5 et B2.6). L'émetteur peut opérer ce choix contrat par contrat, mais son choix pour chaque contrat est irrévocable, †
- (iv) aux contrats de carte de crédit que l'entité émet et qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui, conformément au paragraphe 7(h) d'IFRS 17, sont exclus du champ d'application de ladite norme du fait que le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client,
- (v) aux contrats d'assurance que l'entité émet et qui limitent le montant d'indemnisation des événements assurés au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat si, conformément au paragraphe 8A d'IFRS 17, l'entité choisit d'appliquer IFRS 9 plutôt qu'IFRS 17 à ces contrats ;
- (f) [...]
- [...]

## Chapitre 7 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

### 7.1 Date d'entrée en vigueur

- [...]
- 7.1.6 La publication d'IFRS 17, modifiée en [date] en mai 2017, a donné lieu à la modification des paragraphes 2.1, B2.1, B2.4, B2.5 et B4.1.30, ainsi qu'à l'ajout des paragraphes du paragraphe 3.3.5 et 7.2.36 à 7.2.42. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer ces modifications.
- [...]

### 7.2 Dispositions transitoires

- [...]
- Dispositions transitoires relatives à IFRS 17, modifiée en [date]**
- 7.2.36 L'entité doit appliquer les modifications d'IFRS 9 découlant de la publication d'IFRS 17, modifiée en [date], de manière rétrospective selon IAS 8, sauf dans les cas visés aux paragraphes 7.2.37 à 7.2.42.
- 7.2.37 L'entité qui applique pour la première fois IFRS 17, modifiée en [date], à la date où elle applique la présente norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 7.2.1 à 7.2.28 plutôt que les paragraphes 7.2.38 à 7.2.42.
- 7.2.38 L'entité qui applique pour la première fois IFRS 17, modifiée en [date], après la date où elle applique la présente norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 7.2.39 à 7.2.42. L'entité doit également appliquer les autres dispositions transitoires de la présente norme nécessaires à l'application de ces modifications. À cette fin, les références à la « date de première application » doivent s'interpréter comme des références à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (soit la date de première application de ces modifications).

7.2.39 En ce qui concerne la désignation d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité :

- (a) doit annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 4.2.2(a), mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application de ces modifications ;
- (b) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net dans le cas où cette désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 4.2.2(a) auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application de ces modifications.

De telles désignations ou annulations doivent être faites en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application de ces modifications. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

7.2.40 L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité retraiter les chiffres des périodes antérieures, les états financiers retraités doivent être conformes à toutes les dispositions de la présente norme concernant les instruments financiers visés. Si l'entité ne retraiter pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice auquel appartient la date de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de ce même exercice.

7.2.41 Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application de ces modifications, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8.

7.2.42 Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application de ces modifications, l'entité doit fournir les informations suivantes à la date de première application pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers ayant été touchée par ces modifications :

- (a) le classement antérieur, y compris, le cas échéant, la classe d'évaluation antérieure, et la valeur comptable antérieure déterminés immédiatement avant l'application de ces modifications ;
- (b) la nouvelle classe d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées après l'application de ces modifications ;
- (c) la valeur comptable des passifs financiers figurant dans l'état de la situation financière qui étaient précédemment désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, mais qui ne sont plus désignés ainsi ;
- (d) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

## **IAS 1 Présentation des états financiers**

Dans les modifications apportées à IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> , les paragraphes 54(da), 54(ma) et 139R sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
---

### **Informations à présenter dans l'état de la situation financière**

**54** **L'état de la situation financière doit comporter les postes suivants :**

- (a) [...]
- (da) **les portefeuilles groupes de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 qui sont des actifs, ventilés comme l'exige le paragraphe 78 d'IFRS 17 ;**  
[...]



- (ma) les ~~portefeuilles~~groupes de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 qui sont des passifs, ventilés comme l'exige le paragraphe 78 d'IFRS 17 ;

[...]

## Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

---

[...]

139R La publication d'IFRS 17, modifiée en [date]~~en mai 2017~~, a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 54 et 82. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer ces modifications.

[...]

## IAS 32 *Instruments financiers* : *Présentation*

Dans les modifications apportées à IAS 32 <i>Instruments financiers</i> : <i>Présentation</i> , les paragraphes 4(d) et 97T sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
--

## Champ d'application

---

4 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :

(a) [...]

(d) les contrats d'assurance tels que définis dans les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 ~~Contrats d'assurance~~ ou les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire entrant dans le champ d'application d'IFRS 17. Toutefois, la présente norme s'applique aux éléments suivants :

- (i) les dérivés qui sont incorporés dans les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, si IFRS 9 impose à l'entité de les comptabiliser séparément,
- (ii) les composants investissements qui sont séparés de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, lorsque cette dernière impose cette séparation, sauf si ces composants sont des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire,
- (iii) ~~En outre, un émetteur doit appliquer la présente norme aux~~ les contrats de garantie financière, ~~s'il si l'émetteur applique IFRS 9 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais~~ Toutefois, il doit appliquer IFRS 17 s'il choisit, selon le paragraphe 7(e) d'IFRS 17, d'appliquer IFRS 17 pour les comptabiliser et pour les évaluer,
- (iv) les contrats de carte de crédit que l'entité émet et qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui, conformément au paragraphe 7(h) d'IFRS 17, sont exclus du champ d'application de ladite norme du fait que le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client,
- (v) les contrats d'assurance que l'entité émet et qui limitent le montant d'indemnisation des événements assurés au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat si, conformément au paragraphe 8A d'IFRS 17, l'entité choisit d'appliquer IFRS 9 plutôt qu'IFRS 17 à ces contrats ;

[...]

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

---

[...]

97T La publication d'IFRS 17, modifiée en [date]~~en mai 2017~~, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, AG8 et AG36, ainsi qu'à l'ajout du paragraphe 33A. L'entité qui applique IFRS 17 doit appliquer ces modifications.

## **Modifications [en projet] de la base des conclusions d'IFRS 17**

La note de bas de page suivante est ajoutée à la fin du paragraphe BC265 de la base des conclusions d'IFRS 17.

- \* Lors de l'élaboration des modifications [en projet] d'IFRS 17, l'IASB a fait observer que ce ne sont pas toutes les entités pouvant être décrites comme des entités mutuelles qui se distinguent par le fait que le droit résiduel le plus subordonné sur l'entité revient à un titulaire.

La note de bas de page suivante est ajoutée à la fin du paragraphe BC304 de la base des conclusions d'IFRS 17.

- \* Les paragraphes BC304 et BC305 présentent les contrats de réassurance détenus qui fournissent une couverture pour l'ensemble des pertes d'un groupe de contrats d'assurance au-delà d'un montant spécifié. Lors de l'élaboration des modifications [en projet] d'IFRS 17, l'IASB a fait remarquer que si un contrat de réassurance détenu fournit une couverture pour les pertes d'un contrat d'assurance individuel au-delà d'un montant spécifié, le contrat de réassurance ne fournit pas une couverture proportionnelle.

## Modifications [en projet] d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*

Les paragraphes 20A, 20J et 20O d'IFRS 4 *Contrats d'assurance* sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Exemption temporaire de l'application d'IFRS 9

**20A** IFRS 9 traite de la comptabilisation des instruments financiers et s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, la présente norme prévoit une exemption temporaire. Celle-ci permet, sans l'imposer, aux assureurs qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 20B d'appliquer IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* plutôt qu'IFRS 9 pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2022~~2021. L'assureur qui se prévaut de cette exemption doit :

(a) [...]

[...]

**20J** Si une réappréciation indique que l'entité ne répond plus aux critères pour se prévaloir de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 (voir paragraphe 20G(a)), l'entité peut continuer de se prévaloir de cette exemption temporaire seulement jusqu'à la fin de l'exercice s'ouvrant immédiatement après la réappréciation. Elle doit néanmoins appliquer IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2022~~2021. Par exemple, si le 31 décembre 2018 (date de clôture d'exercice), l'entité conclut, après avoir appliqué le paragraphe 20G(a), qu'elle ne répond plus aux critères pour se prévaloir de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9, elle peut continuer de se prévaloir de cette exemption seulement jusqu'au 31 décembre 2019.

[...]

### Exemption temporaire de l'application de certaines dispositions d'IAS 28

**20O** Selon les paragraphes 35 et 36 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, l'entité est tenue d'utiliser des méthodes comptables uniformes dans l'application de la méthode de la mise en équivalence. Elle peut néanmoins, sans toutefois y être tenue, conserver pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2022~~2021 les méthodes comptables pertinentes utilisées par l'entreprise associée ou la coentreprise dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) [...]

## **Approbation par l'International Accounting Standards Board de l'exposé-sondage *Modifications d'IFRS 17* publié en juin 2019**

---

La publication de l'exposé-sondage *Modifications d'IFRS 17* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board.

Hans Hoogervorst	Président
Suzanne Lloyd	Vice- présidente
Nick Anderson	
Martin Edelmann	
Françoise Flores	
Amaro Luiz de Oliveira Gomes	
Gary Kabureck	
Jianqiao Lu	
Takatsugu Ochi	
Darrel Scott	
Tom Scott	
Chungwoo Suh	
Ann Tarca	
Mary Tokar	